

Fiche d'information : Interprétation de « personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière » 4^oparagraphe, 1^oalinéa, article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

L'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* précise le minimum de renseignements que doit contenir une demande de permis en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées. Parmi les renseignements et documents qu'il faut soumettre avec toute demande de permis, le demandeur doit fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Au Québec, le système professionnel est encadré par le Code des professions et par plusieurs lois particulières, dont l'Office des professions du Québec a la responsabilité. Dans ces conditions, nul ne peut exercer une activité professionnelle s'il n'est pas habilité à le faire en vertu de la législation. Ainsi, le Code des professions stipule que chaque ordre a la responsabilité d'assurer la protection du public et à cette fin, il doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Par conséquent, le bureau de chaque ordre professionnel doit adopter un code de déontologie qui impose à ses membres des devoirs et des obligations pour assurer la protection du public. De plus, le bureau de chaque ordre voit à imposer à leurs membres l'obligation de fournir une garantie en cas de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou à imposer l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurances de responsabilité professionnelle.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est d'avis qu'un professionnel, membre d'un ordre professionnel doit établir lui-même s'il a le droit d'exécuter l'ensemble ou une partie des travaux pour lesquels il est sollicité, et indiquer à son client les travaux qu'il peut lui-même exécuter selon les circonstances, en vertu du Code des professions et des lois particulières régissant les corps professionnels (Loi sur les ingénieurs, Loi sur les géologues, etc.). De plus, conformément au Code de déontologie auquel elle est assujettie, toute personne membre d'un ordre professionnel doit, avant d'accepter un mandat, tenir compte des limites de ses compétences, de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont elle peut disposer pour l'exécuter. C'est le professionnel, membre d'un ordre professionnel, qui a la responsabilité de respecter le Code des professions et des lois qui encadrent sa profession. Tout professionnel, qui s'interrogerait sur la nature des travaux qu'il peut légalement effectuer, devrait consulter son ordre professionnel. Le Ministère n'a donc pas le mandat de surveiller la pratique illégale des professions bien qu'il peut, comme toute personne ou organisation, formuler une plainte auprès de l'ordre concerné et demander qu'il y ait une enquête.

En conclusion, il revient au professionnel d'établir s'il peut agir à titre de personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour réaliser l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du Règlement puisqu'il est le mieux placé pour informer son client sur les services qu'il est en mesure de lui rendre.